

## Exercice : fuite sur un pipeline transfrontalier

*La Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) s'applique à la prévention, à la préparation et à la lutte contre les accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Les accidents provoqués par des catastrophes naturelles sont également couverts.*

*En outre, la Convention comporte des dispositions concernant la coopération internationale en matière d'assistance mutuelle, de recherche et de développement, d'échange d'informations et de technologie. Dans ce cadre, les Parties sont encouragées à établir et maintenir des accords bilatéraux et multilatéraux entre elles et avec leurs pays voisins.*

*Les paragraphes suivants illustrent les dispositions de la Convention concernant la préparation, la réponse, la coopération et l'échange d'informations. Ils servent de contexte à un bref descriptif de l'exercice de réponse transfrontière organisé par la Biélorussie, la Lettonie et la Lituanie en 2014.*

### **1. Dispositions de la Convention concernant la préparation, la lutte, la coopération et l'échange d'informations**

La Convention sur les accidents industriels spécifie dans son article 8 les devoirs des Parties concernant la préparation aux situations d'urgence liées aux accidents susceptibles d'avoir des conséquences transfrontières. En particulier, elle impose aux Parties de :

- prendre des mesures pour établir et entretenir un dispositif adéquat de préparation aux situations d'urgence (sur site par l'exploitant et hors site par les autorités concernées) ;
- fournir aux autres Parties les éléments dont elles ont besoin pour élaborer des plans d'urgence ;
- s'efforcer de rendre les plans d'urgence hors site compatibles (avec ceux des pays voisins) ;
- réviser régulièrement les plans d'urgence.

Dans son annexe VII, la Convention fournit d'autres informations pour la mise en œuvre de son article 8. En particulier :

- elle impose aux Parties de fournir au personnel sur site, aux personnes susceptibles d'être touchées et aux intervenants extérieurs des informations détaillées sur les procédures techniques et organisationnelles ;
- elle donne des exemples de points couverts par les plans d'urgence :
  - dispositions pour l'avertissement des personnes ou, le cas échéant, leur évacuation ;
  - rôles et responsabilités sur site pour la gestion des situations d'urgence ;
  - description des matériels et ressources disponibles ;
  - dispositions d'alerte rapide des autorités responsables de la lutte d'urgence hors site ;
  - dispositions pour la formation du personnel.
- elle donne des exemples de points couverts par les plans d'urgence hors site :
  - rôles et responsabilités hors site ;
  - méthodes et procédures à appliquer par les secours et les personnels médicaux ;
  - méthodes de détermination rapide de la zone touchée ;
  - identification des ressources requises pour la mise en œuvre du plan d'urgence hors site ;
  - modalités d'information du public ;
  - dispositions pour la formation et les exercices.

L'article 11 de la Convention impose aux Parties, en cas d'accident industriel, de prendre des mesures de lutte adéquates et de faire évaluer les effets de l'accident. Plus précisément, l'article 11 établit que « les Parties concernées veillent à ce que les effets soient évalués – s'il y a lieu en commun – en vue de prendre des mesures de lutte adéquates. Les Parties concernées s'efforcent de coordonner leurs mesures de lutte. »

La Convention précise également que les effets d'un accident peuvent avoir un impact sur les êtres humains, la flore et la faune, le sol, l'eau, l'atmosphère et le paysage et recommande, après un accident, d'en évaluer les effets sur les constructions environnantes et le patrimoine culturel.



Droits réservés

Les tâches et responsabilités susvisées impliquent que les Parties soient en mesure d'évaluer les effets d'un accident industriel afin de prendre des mesures adéquates. Par conséquent, les Parties doivent disposer d'une politique de lutte contre les accidents industriels. Cette politique ne doit pas être uniquement formulée pour lutter contre les événements aux conséquences transfrontières, mais doit être conçue plus généralement pour tous les types d'accidents et leurs effets au niveau national, régional ou local.

De même, en préambule la Convention reconnaît « l'importance et l'utilité d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour prévenir les effets des accidents industriels, s'y préparer et les combattre ». L'importance de ces accords et de la coopération entre les Parties est renforcée à l'article 15, et à l'annexe XI, qui spécifie quelques éléments susceptibles de faire l'objet d'une coopération multilatérale ou bilatérale :

- mesures et plans d'urgence au niveau approprié en lien avec les autres Parties ;
- mesures prises pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face ;
- préparation aux situations d'urgence et moyens de lutte.

Enfin, à l'article 24, intitulé « Accords bilatéraux et multilatéraux », la Convention impose aux Parties de continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou d'en conclure de nouveaux. En outre, elle précise que ses dispositions ne portent pas atteinte au droit des Parties de prendre, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, des mesures plus rigoureuses que celles requises par la Convention.

C'est dans ce contexte que les Parties sont encouragées à maintenir et à renforcer leurs accords et leur coopération avec leurs pays voisins, en particulier avec les Parties voisines. Dans le cadre de ces accords, des réunions, des formations et des exercices sont organisés avec les autorités au niveau central, mais aussi au niveau régional et au niveau local.

## 2. L'exercice



La zone transfrontalière entre la Biélorussie, la Lettonie et la Lituanie se caractérise par une forte concentration d'installations chimiques et par un réseau de transport très dense. La menace d'accidents pétroliers ou chimiques est lourde sur la région.

Le 13 février 2014 à 10 heures, le coup d'envoi d'un exercice d'intervention a été donné en Biélorussie. Le scénario de l'exercice avait comme point de départ une fuite sur un pipeline et le déversement de pétrole dans la DVINA. Il impliquait au total 124 personnes, représentant 27 unités de trois Parties de la Convention. Les trois Parties avaient mis à disposition le personnel et le matériel utilisé pour l'exercice.

Cet exercice constitue la dernière phase d'un projet impliquant la Biélorussie, la Lettonie et la Lituanie. Il concerne la préparation et la lutte sous une perspective transfrontalière. Au cours du projet, les trois pays ont tenu plusieurs réunions. Ils ont échangé des informations sur leur législation respective. Ils ont également dispensé des formations en vue de renforcer le dispositif de lutte contre les accidents industriels ayant des conséquences transfrontières.

Le financement du projet était assuré par l'Union européenne, plus particulièrement par le biais du Programme de coopération transfrontalière Biélorussie-Lettonie-Lituanie 2007-2013 de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat. Ce projet n'était pas le premier entre les trois Parties. Il visait à faire collaborer leurs autorités, mais également les opérateurs, en vue de minimiser les effets d'un déversement de pétrole dans un cours d'eau.

Il avait été décidé d'un scénario de déversement de pétrole survenant en plein hiver. Le but était de tester les capacités de lutte pendant la période hivernale, lorsque la rivière est gelée. Les capacités de lutte en période estivale avaient déjà été testées lors d'exercices antérieurs entre les trois pays.

L'exercice s'est déroulé en deux grandes étapes. La première a eu lieu en Biélorussie, d'où provenait le déversement. Sur ce site, 65 personnes de Biélorussie ont activement participé à l'exercice, dont l'exploitant qui tenait le rôle principal. Les intervenants avaient pour tâche de contenir le déversement et de collecter le pétrole dans des réservoirs prévus à cet effet.



Source : UNECE

Il avait été décidé d'envisager un effet transfrontière, dans l'hypothèse où les mesures prises en premier lieu ne suffiraient pas à contenir le déversement. La seconde phase a donc ensuite été organisée en Lettonie. Une unité mixte de 59 personnes (20 de Lettonie, 10 de Lituanie et 29 de Biélorussie) a



Source : UNECE

activement pris part à l'exercice. Le but était de contenir le déversement, de décontaminer la zone et de recueillir des données. L'unité mixte avait été formée pour lutter contre l'accident.

Les trois pays ont décidé que l'exercice testerait toute la chaîne d'intervention et inclurait d'autres aspects. Par exemple des zones d'accueil pour les personnels avec préparation de repas ont été mises en place. Dans la situation particulière du scénario hivernal, des matériels supplémentaires ont été nécessaires pour gérer les problèmes causés par la glace.

### **3. Les enseignements tirés**

Les exercices d'intervention, comme la lutte transfrontalière contre des accidents réels, suppose la coopération des personnels venus de différents pays, apportant avec eux leur propre matériel.

Le transport des matériels peut poser problème aux frontières. De fait, les réglementations douanières considèrent les matériels d'intervention comme des marchandises traversant la frontière, qui sont donc soumis à ces réglementations. Cet aspect, en particulier dans une situation d'urgence, peut faire perdre un temps précieux.

Les trois Parties participant à l'exercice ont donc décidé, en sus de l'assistance transfrontalière et d'autres accords, de mettre au point un plan commun pour la réponse d'urgence traitant aussi des questions douanières. Cela en vue d'accélérer les procédures et de réduire le temps de traversée des frontières.

Les trois Parties avaient déjà pris des mesures de coopération bilatérale, en particulier sur la question des visas des personnels traversant leurs frontières. Les personnels de secours peuvent ainsi obtenir des visas d'urgence à la frontière. Cette solution a été rendue possible par des accords bilatéraux entre les trois Parties.



Source : UNECE

Liste des organisations partenaires à contacter pour tout complément d'information sur l'exercice :

- Lettonie : Service national de lutte contre l'incendie et de secours de Lettonie (Riga)
- Lituanie : Bureau de lutte contre l'incendie et de secours du comté d'Utena (Utena)
- Biélorussie : Département régional de Vitebsk du ministère des Situations d'urgence de Biélorussie (Vitebsk), Institution nationale de lutte contre l'incendie « Equipe républicaine spéciale d'intervention » du ministère des Situations d'urgence de Biélorussie (Minsk) et associés : ministère des Situations d'urgence de Biélorussie (Minsk), Institution nationale « Centre républicain de gestion des situations d'urgence » du ministère des Situations d'urgence de Biélorussie (Minsk)

